



## **NOTE DE PRÉSENTATION**

**du projet d'arrêté relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, de la compétence du préfet, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département du Morbihan.**

\*\*\*\*\*

### **1) Objet**

En fonction des particularités locales et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut décider du caractère "espèce susceptible d'occasionner des dégâts" (ESOD) de trois espèces : le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier. Dans ce cas, il fixe par arrêté annuel les périodes et les modalités particulières de destruction de ces trois espèces.

### **2) Réglementation, règles et procédures**

Dans ces perspectives, le présent projet d'arrêté propose le classement en "espèce susceptible d'occasionner des dégâts" (ESOD) des trois espèces précitées et rappelle les périodes et modalités de destruction à respecter lors de la prochaine campagne 2022-2023.

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté classant ces trois espèces ESOD et fixant les périodes et les modalités de destruction dans le Morbihan accompagné de la présente note d'information est rendu accessible au public pendant une durée de vingt et un jours **du 19 mai 2022 au 09 juin mai 2022 inclus** en ligne sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan.

Pendant cette période, le public pourra faire valoir ses observations par mail à l'adresse suivante: [ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr), soit par courrier à la DDTM du Morbihan - Service Eau, Nature et Biodiversité - Unité Nature, Forêt et Chasse - procédure de consultation du public-1 allée général Le Troadec- BP 520- 56019 Vannes cedex.

### **3) Explication des propositions**

Les dispositions générales de l'arrêté préfectoral de la saison 2021-2022 ont été reprises dans ce projet d'arrêté pour la saison 2022-2023.

#### Explication par espèces concernées :

#### **Sanglier**

L'espèce sanglier occasionne depuis de nombreuses années d'importants dégâts agricoles principalement sur les cultures de maïs, les semis et les prairies. Lors de la saison 2020-2021, les montants des dégâts sont restés stables autour des 120 000 euros par rapport à la saison précédente. Les surfaces impactées ont légèrement diminuées passant de 71,62 à 54,20 ha. A noter que les données pour la saison 2021-2022 ne sont pas encore closes. Je vous remercie donc de ne pas en tenir compte. Le projet d'arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2022-2023 prévoit que les prélèvements à la chasse soient prolongés jusqu'au 31 mars 2023 remplaçant ainsi la période habituelle de destruction. Cette disposition tente de ramener le niveau des dégâts à un seuil acceptable. Le maintien de son classement en « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) permet de reconnaître l'enjeu de la maîtrise de cette espèce et des dégâts qu'elle cause. Il permet également de faciliter la prise d'arrêtés préfectoraux autorisant leur prélèvement (sur des

sites habituellement non chassés ou, hors période de chasse si nécessaire,...) et de maintenir des infractions liées au statut d'ESOD (par exemple : les lâchers dans le milieu naturel d'ESOD sans autorisation).

### **Pigeon ramier**

En ce qui concerne le pigeon ramier, les dégâts aux cultures ont diminués lors de l'année 2021 pour atteindre l'ampleur de surfaces impactées similaire à 2017 et 2018 (entre 50 et 60 ha). Néanmoins, les surfaces impactées, souvent dans les secteurs de production légumière du département, restent relativement importantes. En terme de montant de dégâts (15 073 euros), les chiffres rejoignent ceux des années 2017, 2018 et 2020. Depuis quelques années, il est également constaté d'importants dégâts sur les cultures céréalières dans les îles morbihannaises. Le classement du pigeon ramier comme " espèce susceptible d'occasionner des dégâts " permet sous certaines conditions de réguler les populations du 1er mars au 31 juillet.

### **Lapin de garenne**

Même s'il existe de fortes disparités sur le niveau des populations de lapins de garenne entre les communes du département, les îles du Morbihan connaissent depuis de nombreuses années une prolifération de l'espèce et des dégâts très importants sur les cultures légumières. On note que les surfaces impactées et les montants des dégâts ont augmentés en 2021 par rapport à l'année précédente. Néanmoins, les surfaces impactées (77,5 ha) sont en deçà de l'année 2019 (86,6 ha). En terme de montant de dégâts, l'année 2021 (26 550 euros) est légèrement en retrait par rapport aux années 2018 et 2019 (respectivement 35 900 et 37 000 euros). Le classement du lapin de garenne comme "espèce susceptible d'occasionner des dégâts" dans six communes du département historiquement impactées chaque année permet une régulation supplémentaire au mois de mars. Les 2 îles sur les communes de SENE et ST ARMEL étant beaucoup moins impactées la saison dernière, elles ne font plus partie des territoires sur lesquelles le lapin de garenne est prévu d'être classé ESOD.

Vannes, le 18 mai 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET